

RESOLUTION SUR LE CONFLIT SOMALIE/ETHIOPIE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Quinzième session ordinaire à Khartoum, République démocratique du Soudan, du 18 au 22 juillet 1978,

Considérant la gravité de la situation qui prévaut dans la région de la Corne de l'Afrique,

Considérant la responsabilité de l'OUA dans les conflits entre Etats membres, conflits qui compromettent non seulement la paix et la sécurité des peuples, mais aussi le développement économique de nos Nations,

Considérant le fait que le monde entier, en raison de l'importance extrême que revêt l'actuelle Session de la Conférence au Sommet de l'OUA, a les yeux tournés sur nos travaux,

1. ORDONNE aux deux parties concernées : l'Ethiopie et la Somalie, la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tout acte belliqueux ;
2. EXIGE le retrait immédiat des troupes des deux parties de la frontière ;
3. DEMANDE au Président du Comité de Médiation de prendre et d'appliquer toute mesure lui permettant de se convaincre sur place, de la correcte et totale application des présentes dispositions ;
4. ADOpte les propositions suivantes de la réunion de la Commission des Bons Offices de l'OUA sur la dispute Ethiopie/Somalie, tenue à Khartoum le 17 juillet 1978 :
 - a) De spécifier de nouveau que la condition indispensable pour le règlement des disputes entre les Etats africains ne peut être satisfaite au mieux que par la réaffirmation des principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, l'inviolabilité des frontières existantes entre les Etats membres de l'OUA, la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres de même que le règlement de toutes les disputes entre eux par des voies pacifiques ;
 - b) de lancer un appel tant à l'Ethiopie qu'à la Somalie d'exercer le maximum de retenue, d'oeuvrer sans relâche pour mettre fin à toutes les activités hostiles et militaires contre l'un et l'autre et de s'abstenir de recourir à la force dans le règlement de la dispute qui les oppose ;
 - c) de demander à l'OUA de fournir une assistance pratique aux réfugiés et de veiller à l'échange des prisonniers de guerre et

- d) de poursuivre les efforts de médiation en vue de parvenir à une solution juste et durable à la dispute.

5. LANCE UN APPEL aux deux Etats frères, à savoir l'Ethiopie et la Somalie de s'abstenir d'utiliser les mass media et les tribunes publiques pour exciter les sentiments d'hostilité contre l'un et l'autre.

AHG/Res. 91 (XV)

RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN 5ème POSTE DE
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Quinzième Session Ordinaire à Khartoum, République démocratique du Soudan, du 18 au 22 juillet 1978,

Rappelant sa décision prise lors de la 13ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Maurice en vue de créer la 5ème région de l'OUA de la partie australe du continent africain ;

Rappelant l'article 17 de la Charte de l'OUA qui stipule que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement doit désigner un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints ;

Considérant la nécessité urgente de restaurer une répartition géographique équitable des postes politiques au sein du Secrétariat général de l'OUA ;

Tenant compte du fait que la création d'un cinquième poste de Secrétaire général adjoint de l'OUA ne nécessite pas d'amendement de la Charte,

1. DECIDE de créer le cinquième poste de Secrétaire général adjoint de l'OUA pour la région australe avec effet immédiat ;

2. DECIDE de nommer le cinquième Secrétaire général adjoint pour la région australe ainsi que les autres postes électifs de l'Organisation lors de la présente session ;

3. PRIE le Secrétaire général administratif de prendre toutes les mesures nécessaires après avoir consulté le Comité consultatif sur les questions budgétaires et financières pour que soit prévue au budget la création de ce poste ;

4. INVITE en outre le Secrétaire général administratif à procéder au réagencement administratif des départements au sein du Secrétariat général rendu nécessaire par la création de ce cinquième poste de Secrétaire général adjoint.